

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 296/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 296/02	Résultats des ventes d'alcool d'origine vinique détenu par les organismes publics	2
2001/C 296/03	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	7
2001/C 296/04	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	8
2001/C 296/05	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	10
2001/C 296/06	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	11
2001/C 296/07	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	13
2001/C 296/08	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	14
2001/C 296/09	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 296/10	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	17
2001/C 296/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2629 — Flextronics/Xerox) ⁽¹⁾	19
2001/C 296/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2620 — Enel/Viesgo) ⁽¹⁾	20
2001/C 296/13	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2260 — Hitachi/LG Electronics/IV) ⁽¹⁾	21
2001/C 296/14	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2546 — Eads/Nortel) ⁽¹⁾	21
2001/C 296/15	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2583 — Insys/Hunting Engineering) ⁽¹⁾	22
2001/C 296/16	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2559 — USG/Deutsche Perlite) ⁽¹⁾	22
2001/C 296/17	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2549 — Sanmina/SCI Systems) ⁽¹⁾	23
2001/C 296/18	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2595 — Stora Enso/Stora Enso Timber) ⁽¹⁾	23

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2001/C 296/19	Avis concernant l'organisation de concours généraux	24
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**22 octobre 2001**

(2001/C 296/01)

1 euro	=	7,4363	couronnes danoises
	=	9,5069	couronnes suédoises
	=	0,627	livre sterling
	=	0,8969	dollar des États-Unis
	=	1,4136	dollar canadien
	=	109,18	yens japonais
	=	1,4754	franc suisse
	=	7,98	couronnes norvégiennes
	=	92,48	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7672	dollar australien
	=	2,1547	dollars néo-zélandais
	=	8,4534	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Résultats des ventes d'alcool d'origine vinique détenu par les organismes publics

(2001/C 296/02)

Décision de la Commission du 23 novembre 2000

Adjudications pays tiers n^{os} 290/2000/CE et 291/2000/CE ouvertes par le règlement (CE) n^o 2343/2000 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	150 000 Costa Rica	8,40
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	150 000 Jamaïque	8,91

Décision de la Commission du 15 décembre 2000

Adjudication n^o 38/2000/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CEE) n^o 2318/2000 de la Commission

Utilisation: production de levure de boulangerie

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
SIL Fala BP 189 — 8, rue de Saint-Nazaire F-67100 Strasbourg	14 000 alcool brut	9,20
SI Lesaffre BP 3029 — 137, rue Gabriel-Péri F-59703 Marcq-en-Barceul Cedex	50 000 alcool brut	9,20
Fould Spring 103, rue Jean-Jaurès BP 17 F-94701 Maisons-Alfort Cedex	22 400 alcool brut	9,20

Décision de la Commission du 15 décembre 2000

Adjudication n^o 38/2000/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n^o 2318/2000 de la Commission

Utilisation: fabrication et exportation d'eau de Cologne

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
Distilleries Ryssen Avenue des Tilleuls CD 136 F-62140 Marconne	5 000 alcool brut	24,34

Décision de la Commission du 15 décembre 2000

Adjudication n° 38/2000/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n° 2318/2000 de la Commission

Utilisation: production d'amines pour l'exportation

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
Distillerie de la Tour Pinthiers F-17800 Pons	27 000 alcool brut	28,54

Décision de la Commission du 23 mars 2001

Adjudications pays tiers n°s 292/2001/CE, 293/2001/CE et 294/2001/CE ouvertes par le règlement (CE) n° 243/2001 de la Commission

Toutes les offres ont été rejetées.

Décision de la Commission du 6 avril 2001

Adjudications pays tiers n°s 295/2001/CE, 296/2001/CE et 297/2001/CE ouvertes par le règlement (CE) n° 454/2001 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	100 000 Costa Rica	8,92
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	100 000 Jamaïque	8,40
ACM Ingredients Limited Church Manorway Erith Kent DA81DL United Kingdom	50 000 Costa Rica	8,30

Décision de la Commission du 11 avril 2001

Attribution du lot n° 2/2001/CE des ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne ouvertes par le règlement (CE) n° 644/2001 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Entreprise agréée	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
SEKAB (Svensk Etanolkemi AB) Hörneborgsvägen 11 S-89126 Örnsköldsvik	50 000	22,97

Décision de la Commission du 28 mai 2001

Adjudication n° 39/2000/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n° 701/2001 de la Commission

Utilisation: production de levure de boulangerie

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
SIL Fala BP 189 — 8, rue de Saint-Nazaire F-67100 Strasbourg	15 960 alcool brut	9,20
SI Lesaffre BP 3029 — 137, rue Gabriel-Péri F-59703 Marcq-en-Barceul Cedex	55 000 alcool brut	9,20

Décision de la Commission du 28 mai 2001

Adjudication n° 39/2000/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n° 701/2001 de la Commission

Utilisation: lutte contre les incendies, recherche et formation du personnel

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
Gesip 22, rue du Pont-Neuf F-75027 Paris	550 alcool brut	10,50

Décision de la Commission du 19 juin 2001

Adjudications pays tiers n°s 298/2001/CE et 299/2001/CE ouvertes par le règlement (CE) n° 1007/2001 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
Petrojam (UK) Limited Bucklesbury House 83 Cannon Street London EC4N 8PE United Kingdom	100 000 Jamaïque	9,98
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	91 000 El Salvador	9,47

Décision de la Commission du 22 juin 2001

Attribution du lot n° 4/2001/CE des ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne ouvertes par le règlement (CE) n° 1172/2001 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Entreprise agréée	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
SEKAB (Svensk Etanol kemi AB) Hörneborgsvägen 11 S-89126 Örnsköldsvik	50 000	22,98

Décision de la Commission du 26 juillet 2001

Adjudications pays tiers n^{os} 300/2001/CE, 301/2001/CE, 302/2001/CE, 303/2001/CE, 304/2001/CE, 305/2001/CE, 306/2001/CE, 307/2001/CE, 308/2001/CE et 309/2001/CE ouvertes par le règlement (CE) n^o 1369/2001 de la Commission

Utilisation: secteur des carburants

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
ADM Ingredients Limited Church Manorway Erith Kent DA8 1DL United Kingdom	50 000 Costa Rica	10,51
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 El Salvador	10,48
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Costa Rica	10,48
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Jamaïque	10,31
Petrojam (UK) Limited Bucklesbury House 83 Cannon Street London EC4N 8PE United Kingdom	50 000 Jamaïque	10,35
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Costa Rica	10,31
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Jamaïque	10,03
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Costa Rica	10,09
Petrojam (UK) Limited Bucklesbury House 83 Cannon Street London EC4N 8PE United Kingdom	50 000 Jamaïque	10,10
ED & F Man Alcohols Limited Sugar Quay Lower Thames Street London EC3R 6LA United Kingdom	50 000 Jamaïque	10,03

Décision de la Commission du 3 août 2001

Adjudication n° 40/2001/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n° 1193/2001 de la Commission

Utilisation: production de levure de boulangerie

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
SIL Fala BP 189 — 8, rue de Saint-Nazaire F-67100 Strasbourg	10 000 alcool brut	10,22
Fould-Springer 103, rue Jean-Jaurès F-94701 Maisons-Alfort	20 000 alcool brut	10,22
SI Lesaffre BP 3029 — 137, rue Gabriel-Péri F-59703 Marcq-en-Barceul Cedex	55 000 alcool brut	10,22

Décision de la Commission du 3 août 2001

Adjudication n° 40/2001/CE en vue de nouvelles utilisations industrielles ouverte par le règlement (CE) n° 1193/2001 de la Commission

Utilisation: production d'acrylate d'éthyle, amines et de chloral

Adjudicataire	Quantité d'alcool à 100 % vol. (hl)	Prix (euros/hl) d'alcool à 100 % vol.
Atofina 4/8 Cours Michelet F-92800 Puteaux	13 745 alcool brut	25
Distillerie de la Tour Pinthiers F-17800 Pons	14 000 alcool brut	23

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Brocciu corse ou Brocciu

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubriques du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Description

Le poids du «Brocciu corse» ou «Brocciu» est compris entre 250 grammes et 3 kilogrammes (**au lieu de:** 500 grammes et 1 500 grammes), selon quatre types de moules définis de 3 kg, 1 kg, 500 g et 250 g.

Le type «passu» contient au minimum 35 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage.

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Brocciu corse» ou «Brocciu» sont précisés sur les points suivants:

- à partir de juillet 2006, seules la race ovine corse et la race caprine corse sont autorisées,
- le lactosérum frais issu du caillage à caractère présure du lait est utilisé au maximum deux heures après son obtention. Au cours du chauffage du lactosérum, du lait frais entier et cru est rajouté dans une proportion maximale de 25 % du volume de lactosérum (**au lieu de:** 35 %) ainsi que de l'eau potable dans une proportion maximale de 15 % (**au lieu de:** sans limite); l'utilisation de lait et de lactosérum congelés, en poudre ou sous toute autre forme de conservation est interdite,

- le flocculat obtenu est placé manuellement et délicatement en plusieurs fois dans des moules tronconiques aux dimensions adéquates,
- le «Brocciu corse» ou «Brocciu» de type «passu» est salé au sel sec et affiné au minimum pendant 21 jours (**au lieu de:** 15 jours).

Étiquetage

L'étiquetage comporte le nom de l'appellation, la mention «Appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» dans des dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage.

Le fromage frais doit comporter la mention «frais». La date de fabrication doit obligatoirement y être mentionnée.

Le fromage affiné doit comporter la mention «passu» (**au lieu de:** «sec» ou «passu»).

Exigence nationale

Au lieu de: «Décret du 10 juin 1983»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Brocciu corse ou Brocciu"».

4. Date de réception du dossier complet: 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. Dénomination enregistrée: Comté

2. Service compétent de l'État membre:

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. Modification(s) demandée(s):

— Rubrique du cahier des charges:

- nom
- description
- aire géographique

- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **modification(s):**

Description:

Le fromage est d'un poids de 30 à 48 kilogrammes (**au lieu de:** 35 à 55 kilogrammes), d'un diamètre de 50 à 75 centimètres (**au lieu de:** 40 à 70 centimètres), d'une hauteur de 8 à 13 centimètres (**au lieu de:** 9 à 13 centimètres). L'épaisseur au centre de la meule ne doit pas dépasser la hauteur en talon affectée du coefficient 1,4. La teneur en sel ne doit pas être inférieure à 0,6 grammes de chlorure de sodium pour 100 grammes de fromage. Le fromage ne doit pas présenter une humidité dans le fromage dégraissé (HFD) supérieure à 54 %.

Le fromage peut également se présenter sous forme de portions conditionnées.

Aire géographique

Réduction de l'aire géographique: retrait de 90 communes.

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Comté» sont précisés sur les points suivants:

- l'alimentation du troupeau laitier est assurée, sauf conditions exceptionnelles, par des fourrages issus de l'aire géographique à raison d'une superficie minimale d'un hectare d'herbe par vache; les ensilages et autres aliments fermentés sont interdits pour tout le troupeau laitier,
- le lait est collecté dans un cercle de diamètre maximal de 25 kilomètres dans lequel se situe le site de transformation; des aménagements limités et des dérogations peuvent être accordés,
- le lait issu de deux traites consécutives au maximum est rafraîchi, éventuellement partiellement écrémé; y sont ajoutés de la présure naturelle dans un délai maximal de 24 heures après la traite la plus ancienne et des ferments lactiques sélectionnés; le caillé est chauffé en cuve de cuivre et maintenu à 53 °C pendant au moins trente minutes,
- le pressage doit être maintenu à une pression minimale de 150 g/cm² pendant au moins six heures,
- l'affinage se déroule en deux parties: une première phase de préaffinage (température comprise entre 10 °C et 15 °C et hygrométrie supérieure à 90 %) qui dure au minimum vingt et un jours; une deuxième phase effectuée, soit en cave chaude (température comprise entre 14 °C et 19 °C), soit en cave froide (température inférieure à 14 °C). Les meules sont régulièrement retournées, salées au sel de mer et frottées avec de la morge en surface. L'affinage est obligatoirement effectué sur planche d'épicéa, pendant au moins 120 jours (**au lieu de:** 90 jours), à l'intérieur de l'aire géographique,
- le préemballage doit être effectué dans l'aire géographique (**au lieu de:** sans limites) sauf dérogations pendant une période de 5 ans; le découpage ne peut concerner que des meules triées en fonction de certains critères relatifs à la structure de la pâte et de la croûte, et doit être effectué dans les quinze jours suivants la sortie de la cave d'affinage (**au lieu de:** sans conditions).

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Comté"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Dinde de Bresse

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention de la «Dinde de Bresse» sont précisés sur les points suivants:

- l'élevage des animaux: les poussins doivent être nés avant le 1^{er} juin (**au lieu de:** 1^{er} juillet); les bandes comportent au maximum 1500 sujets (**au lieu de:** sans limitation); la période de croissance en liberté doit être au moins de 15 semaines (**au lieu de:** 14 semaines); la densité des dindes pendant la phase de finition doit être au maximum de 5/m²; les éleveurs ne peuvent élever sur leur exploitation que des dindes respectant les conditions de production de l'appellation d'origine,
- l'alimentation provient de l'aire géographique (**au lieu de:** sans précisions);
- l'administration de médicaments vétérinaires ne peut avoir lieu dans les trois semaines précédant l'abattage (**au lieu de:** deux semaines),
- l'abattage, la plumaison et la préparation des dindes en général font largement appel à des opérations manuelles.

Étiquetage

Les instruments d'identification sont: la bague de l'éleveur sur la patte, le scellé muni du macaron à la base du cou et l'étiquette du syndicat.

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 22 décembre 1976»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Dinde de Bresse"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/06)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Laguiole

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention

- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Description

Le «Laguiole» est un fromage d'un poids de 25 à 50 kg (**au lieu de:** 30 à 50 kg).

La commercialisation de «Laguiole râpé» est interdite.

Aire géographique

Extension de l'aire géographique à un nombre limité de communes: dix-neuf dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère et une dans le Cantal, présentant les mêmes caractéristiques que le noyau de l'appellation d'origine, en respectant les facteurs naturels et humains.

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Laguiole» sont précisés sur les points suivants:

- à partir du 1^{er} janvier 2004, seules les races bovines Simmenthal française et Aubrac sont autorisées,
- l'alimentation des vaches est assurée, sauf exception climatique, par les productions de fourrage de l'aire géographique: herbe pâturée pendant au moins cent vingt jours en été, foin dans une proportion d'au moins 30 % en hiver, et ensilage d'herbe préfanée; à partir du 1^{er} janvier 2004, la présence d'ensilage de maïs dans la ration des vaches laitières est interdite,
- la production moyenne de lait par vache sur l'exploitation ne peut dépasser 6 000 litres par an,
- les différentes étapes de l'élaboration du fromage: réception du lait, traitement du lait, emprésurage dans un délai maximal de 48 heures après la traite la plus ancienne à une température comprise entre 30 et 35 °C, ajout de ferments lactiques, caillage, premier pressage, maturation, broyage, salage dans la masse, maturation de la tome au sel, montage de la pièce, deuxième pressage.

Étiquetage

L'identification du fromage est assurée également par une empreinte en relief, apposée sur le fromage, comportant le taureau de Laguiole et le mot «Laguiole».

Les mentions «buron» et «fermier» sont autorisées sous certaines conditions.

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Laguiole" ».

4. Date de réception du dossier complet: 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Description

Le fromage «Mont d'Or» ou «Vacherin du Haut-Doubs», qui pèse, boîte comprise, soit de 480 grammes à 1,3 kilogramme (**au lieu de:** 400 grammes à 1 kilogramme sans la boîte), soit de 2 kilogrammes à 3,2 kilogrammes (**au lieu de:** 1,8 à 3 kilogrammes), se présente entier dans sa boîte. Il ne peut être congelé.

L'humidité dans le fromage dégraissé est au maximum de 75 % (**au lieu de:** la teneur en matière sèche est au minimum de 45 grammes pour 100 grammes de fromage)

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Mont d'Or» ou «Vacherin du Haut-Doubs» sont précisés sur les points suivants:

— l'alimentation des vaches est assurée par une superficie d'au moins un hectare d'herbe par tête,

- l'élaboration du fromage est effectuée pendant la période du 15 août au 15 mars (**au lieu de:** 15 août au 31 mars); la mise à la consommation ne peut se faire que du 10 septembre au 10 mai; certains paramètres technologiques concernant le refroidissement du lait et l'emprésurage sont ajoutés,
- l'affinage: l'hygrométrie des caves est au minimum de 92 %.

Étiquetage

Les mentions d'étiquetage, qui comprennent le nom de l'appellation, la mention «Appellation d'origine contrôlée», le logo ainsi que le nom en clair de l'atelier de fabrication, doivent être portées sur la périphérie de la boîte.

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Mont d'Or" ou "Vacherin du Haut-Doubs"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Reblochon ou Reblochon de Savoie

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description

- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Aire géographique

Aménagements limités de l'aire géographique, par le retrait de deux communes situées dans l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, l'incorporation de la totalité du territoire d'une commune jusqu'alors comprise en partie, l'incorporation d'une partie de deux communes et la prise en compte d'une modification formelle résultant de la séparation d'anciennes communes jusqu'alors fusionnées.

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Reblochon» ou «Reblochon de Savoie» sont précisés sur les points suivants:

- l'alimentation des vaches est, sauf exception limitée à 25 % des besoins annuels pour le troupeau laitier, assurée par des fourrages de l'aire géographique: herbe pâturée en été et foin correctement conservé en hiver; les ensilages sont interdits sur les exploitations produisant du lait à Reblochon,
- l'élaboration du fromage est effectuée dans des ateliers spécialement dédiés; sont ajoutés des paramètres technologiques concernant la collecte, le stockage et la réception du lait, l'emprésurage (dans un délai maximal de 24 heures après la traite la plus ancienne, à une température comprise entre 30 et 35 °C), l'ajout de ferments lactiques, le caillage, le moulage (dans des moules perforés de 14 cm de diamètre et de 6 à 8 cm de hauteur), le pressage, le salage, le préaffinage à l'issue du démoulage (d'une durée minimale de quatre jours), le lavage et l'affinage (à une température comprise entre 12 et 14 °C),
- à titre dérogatoire, l'affinage peut être effectué dans deux communes limitrophes hors de l'aire géographique jusqu'au 1^{er} janvier 2015 (**au lieu de:** sans date limite),
- le conditionnement en fromages entiers (obligatoire pour les fromages de fabrication fermière) ou en demi-fromages est effectué dans l'aire géographique.

Des précisions sont apportées sur la fabrication fermière.

Étiquetage

Une plaque de caséine, apposée au cours de la fabrication, comporte le numéro d'identification de l'atelier.

La mention «fermier» peut être utilisée sous certaines conditions.

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Reblochon"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/09)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Époisses de Bourgogne

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Nom et étiquetage

Au lieu de: «Époisses de Bourgogne»,

lire: «Époisses».

Exigence nationale

Au lieu de: «Décret du 14 mai 1991»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Époisses"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2001/C 296/10)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et, de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Salers

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine
138, Avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris
Téléphone (33-1) 53 89 80 00
Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

Description

Le poids du fromage «Salers» varie de 30 à 50 kg (**au lieu de:** 35 à 50 kg).

Il contient au minimum 44 grammes de matière grasse (**au lieu de:** 45 grammes)

Aire géographique

Restriction de l'aire géographique destinée à un recentrage de l'aire sur le berceau de l'appellation et les sites traditionnels d'affinage, à une partie du département du Cantal et à quelques cantons et communes des départements voisins.

Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Salers» sont précisés sur les points suivants:

- la production est autorisée du 15 avril au 15 novembre (**au lieu de:** 1^{er} mai au 31 octobre) lorsque les animaux sont à l'herbe,
- l'élaboration du fromage est définie par un certain nombre d'opérations et de paramètres technologiques concernant: le lait (lait produit sur l'exploitation agricole, lorsque les animaux sont à l'herbe), l'emprésurage du lait (à une température comprise entre 30 et 34 °C), le caillage, le découpage du caillé, les premiers pressages progressifs, le broyage, une phase d'acidification suivie d'une phase de maturation, le salage dans la masse, le montage de la pièce, les pressages définitifs,
- l'affinage est effectué à une température adaptée à la durée d'affinage, comprise entre 6 et 14 °C (**au lieu de:** maximum 12 °C), à une hygrométrie relative supérieure à 95 %; les fromages sont retournés et essuyés régulièrement pendant la période d'affinage.

Étiquetage

Ajout de: «L'identification des fromages est en outre assurée par une empreinte en relief sur une face du fromage et comportant deux fois le nom de l'appellation. En outre, tous les fromages peuvent comporter une empreinte en relief portant l'inscription "Ferme de . . ." sur une face du fromage.

Les fromages provenant de la transformation de lait issu de troupeaux constitués exclusivement de vaches de race Salers comportent en outre une empreinte en relief comportant la mention "tradition Salers", ainsi que des représentations de têtes de vaches Salers sur le côté des fromages.»

Exigences nationales

Au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Salers"».

4. **Date de réception du dossier complet:** 20 avril 2001.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2629 — Flextronics/Xerox)**

(2001/C 296/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 octobre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Flextronics International Ltd, Singapour, («Flextronics») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'activité de fabrication et d'assemblage de la branche de Xerox Office Business («l'activité cible») de Xerox Corporation, États-Unis d'Amérique, («Xerox») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Flextronics: prestation de services de fabrication,
- Xerox: prestation de produits de gestion de documents, de consommables, de services, de loyers, de services financiers et d'externalisation de la gestion et de la production de documents,
- activité cible: fabrication et assemblage d'imprimantes digitales noir et blanc avec en option les fonctions de copieuse, de télécopieur et de *scanner*, certaines copieuses de modèles anciens et des imprimantes à encre solide.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2629 — Flextronics/Xerox, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2620 — Enel/Viesgo)**

(2001/C 296/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 octobre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise italienne Enel SpA («Enel») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise espagnole Electra de Viesgo SL («Viesgo»), appartenant à l'entreprise espagnole Endesa SA par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Enel: production, transport, distribution et fourniture d'électricité en Italie, télécommunications et distribution de gaz naturel en Italie,
- Viesgo: production, vente en gros et distribution d'électricité en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2620 — Enel/Viesgo, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2260 — Hitachi/LG Electronics/JV)

(2001/C 296/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2260. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2546 — Eads/Nortel)

(2001/C 296/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2546. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2583 — Insys/Hunting Engineering)

(2001/C 296/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2583. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2559 — USG/Deutsche Perlite)

(2001/C 296/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2559. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2549 — Sanmina/SCI Systems)**

(2001/C 296/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2549. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2595 — Stora Enso/Stora Enso Timber)**

(2001/C 296/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2595. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

Avis concernant l'organisation de concours généraux

(2001/C 296/19)

La Commission des Communautés européennes organise le concours général suivant ⁽¹⁾:

- **COM/A/12/01** pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (A 7/A 6) dans le domaine des gestions immobilière, logistique et opérationnelle. Ce concours requiert un niveau universitaire et une expérience professionnelle de cinq ans au minimum.

⁽¹⁾ JO C 296 A du 23.10.2001.